

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné DECLERCQ Eric*Juge de Police d'appoint*siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 1 décembre 1959

en cause du (des) nommé NTIBARIKURE
~~NTIBARIKURE~~, fils de Bagenukwabo (+) et de Nyirarugero (ev)
originaire de Rwabasare, s/chef Rwamuningi, chefferie Kingogo, Territoire de
Kisenyi, résidant à Mubona, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, muhutu des
abagesera, âgé de 22 ans, célibataire, travailleur journalier, sans antécédent
judiciaire connue.

prévenu de : avoir à Mubona, territoire Ruhengeri, le 12 novembre 1959, vers 15 hrs
volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne de la nommée
Mukamudenge et notamment en lui administrant un coup de bâton sur le bras gau-
che qui lui fracturait le métacarpe de l'auréculaire gauche et en lui adminis-
trant plusieurs coups de couteau au visage et à l'épaule droite, fait prévu et
puni par l'art. 4.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 13.11.59

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à sa charge,
nous lui demandons:

Q.- Avouez-vous d'avoir frappé la nommée MUKAMUDENGÉ ?

R.- Non.

Q.- Comment expliquez-vous alors que Mukamudenge a été blessée ?

R.- Ses serviteurs sont venus pour me frapper mais ils ont mal ajusté leurs
~~coups~~ coups et ils ont frappé la femme.

Q.- C'est impossible, la femme a trop de traces de blessures. Le bras cassé,
des blessures à l'oeil gauche droit, à l'épaule droite et au bras droit.
Cela prouve qu'une personne s'est attaquée à cette femme.

R.- Ceux qui voulaient me frapper étaient nombreux et il n'ont pas bien visé
leurs coups.

Comparait la nommée MUKAMUDENGÉ

Q.- Avez-vous empêché NTIBARIKURE d'entrer dans votre maison ?

R.- Non.

Ruhengeri



9536

Q.- Croyez-vous que NTIBARIKURE voulait voler la caisse qu'il a prise ?

R.- Je ne le sais pas

Comparaît NYIRAMPUMUKOYE

Q.- Avez-vous trouvé NTIBARIKURE, dans la maison de Mukamudenge ?

R.- Oui.

Q.- Que faisait-il ?

R.- Il se battait avec Mukamudenge.

Par ces motifs,
Statuant contradictoirement,

Renvoyons des poursuites du chef de vol avec violence
du le art 15 et 16 C.P. L.B., art 46 C.P.L.
et 92 et 151 C.P.D.

Condamnons le nommé NTIBARUKURE

1 60 jours de S.P.D.

Soit ~~au total~~ à 60 jours de servitude pénale — à une
amende de F 250 ou en cas de non-paiement dans le
délai de 10 jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons NTIBARUKURE aux frais du procès taxés à
F : 39 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 10 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 4 jours.

Prononçons la confiscation de —

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu a payer
a la victime la somme de 1200 fr a st.

et
faute de s'exécuter dans le délai de 3 mois déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 75 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>18</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>39</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Bukurupe, le 1.12.59.
Le Juge de Police Suppléant
Delempy
[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

que et du dossier contentieux
à charge de NTIBAKÉ KURE que ce lui-ci a
porté des coups et fait des blessures à la personne
de TUKAMUDEMUNGE avec cette circonstance aggravante
que les coups ont entraîné une incapacité de
1 mois

attendu que le prévenu nie et dit que les coups
ont été administrés par les serviteurs de la
femme,

attendu que ce système de défense du prévenu ne
tient pas debout puisque des multiples
lésions que la femme a subies prouvent que
la femme a été intentionnellement frappée

attendu que nous ~~ne~~ ne pouvons retenir
le vol puisque le prévenu après avoir frappé
la femme et sorti immédiatement de la maison
sans montrer l'intention de s'emparer de
la caisse qu'il aurait eue en main.

Attendu que nous pouvons donc nous considérer
compétents dans cette affaire

attendu que le prévenu ne ~~peut~~ donner preuve
d'aucun sentiment de regret

attendu que la victime est une indigène
et qu'il s'agit donc de ~~la~~ lui allouer
d'office ~~cette~~ dommages et intérêts

Attendu que la victime a reçu des coups multiples,
qu'elle a perdu beaucoup de sang et que son bras
gauche a été fracturé, nous et que de D.I. de
1200 fr nous semblent équitables

Territoire Du RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI
SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Procès verbal de Remise-REprise

Reheiser, 22.3.60

Reu de WTI BAREKARE, la
mune de 500 f (cinq cent francs)
foycment D.I. à Duktandeng, femme
Kigama (fuy. 1/12 de 1. 18. 59.)

Le fuy de Teli Dyt
SIECLERCO

Dille

Pakenham, 6.23.86.

Reverend Sir,

Recd a fr L.B.F. D DEC 22 1886, E,
to the sum of 500/- (Five hundred francs)
Reverend Sir. per 11.5.86, 11.8.86/

to the sum of
DUNKERQUE

Timon

L.B.F. D DEC 22 1886

D. Miller

Rubenstein, 15 Mar 1961

Reunis I.I.

Rem de I.A.T. DECLERQ, F. la
somme de 350 f / (trois cent cinquante
francs) Reunis I.I. rept. 1/SE de 1.12.58.

la fin / i.e.
Rubenstein

I.A.T.A. Declerq

Seimorin
- Kapelo + Kaaababé
- Barymli

Peleuſſi, le 5 Nov 1892

Reçu de KIBARETUIRE, la
Somme de 250 fr. / paiement
J.E. à Rutandem / femme
Kigirama / post 1/DE de 118.59/

Le juge de Police Supp
DECLERCQ

[Signature]

~~Parquet de~~

Commissariat de Police de Ruhengeri

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent neuf le seizième jour du
mois de novembre

Nous, NGARAMBE Joseph ~~officier du ministère public près~~
~~le tribunal de~~ officier de police judi-
ciaire en territoire de Ruhengeri
~~première instance d'Usukuma résidant à~~

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé

NTIBARIKURE R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

- déterminer, décrire et donner les causes des lésions subies par la nommée MUKAMUDENGE Zanaria, fille de Ntirisanganwa Lazare (ev) et de Mukebyankanda Domitilla (ev), originaire de Kamisave, s/chef Zimulinda, Chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, résidant à Mubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, muhutukazi des abazigaba, âgée de 30 ans environ, mariée à Kigarama, sans profession, -
- incapacité temporaire - définitive.

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

~~L'Officier du ministère public,~~
L'Officier de police judiciaire



Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante-neuf le dix-neuvième du mois de
novembre

nous, Dr. d'ARENBERG S.

Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,

dûment requis par Monsieur NGARAMBE Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:

- déterminer décrire et donner les causes des lésions subies par la
nommé MUKAMUDENGE Zanaria fille de NTirisanganwa Lazare et de Muke-
byankanda Domitillaor. de Mamisave ch. Bukonya-Bugarura terr. Ruhen-
ri, résidant à Mubona sch. Rwampungu ch. Mulera terr. Ruhengeri
âgée de 30 ans mariée à Kigarama sans profession.
- incapacité temporaire -définitive

Après avoir prêté serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
et de faire pour rapport en honneur et conscience,

Certifie ce que suit:

- blessure par instrument tranchant de 4cms de long, allant jusqu'à
l'os frontale, côté gauche.
- fracture du métacarpe de l'auréculaire gauche.
- contusions multiples à l'oeil gauche, au bras et à l'épaule droite.
- incapacité temporaire 1 mois.

Ruhengeri, le 16.11.1959

Le Médecin du Gouvernement.



PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

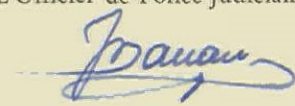
L'an mil neuf cent cinquante 1950, le 13
jour du mois de juin
Nous, JOHANNA JOSE Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Rubiana
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé FRIBURGER, fils de B. G. (104)
et de (104), originaire du Territoire de Rubiana
chefferie Rubiana, sous-chefferie Rubiana
colline Rubiana, résidant à Rubiana, chez R. G. (104)
inculpé de vol et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 13 juin 1950

par JOHANNA JOSE



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Q: Il paraît que vous aviez un canif avec lequel vous avez tapé sur Mukamudenge?

R: Non, je n'en avais pas.

Q: Par quoi a-t-elle été blessée?

R: Elle a été blessée par les gens qui la secouraient croyant me frapper.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant,
(illétré)

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

 Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'O.P.J., NGARAMBE J.

Recomparaît de nouveau NTIBARIKURE qui répond à nos questions comme suit:

Q: Elias et Isidore, est-ce que ce sont des témoins que vous nous présentez?

R: Non. Ce sont des gens qui m'ont frappé.

Q: Avez-vous un autre témoin?

R: Non?

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant,
(illétré)

L'Officier de Police Judiciaire,
L'O.P.J., NGARAMBE J.

 Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Le 21/11/1959 comparaît le nommé BABURAKINDI Elias, fils de Rwambukande (dc) et de Nyiragabiro (ev), originaire de Mubona, s/chefferie Kayihura, chefferie Bukonya-Bugarura, territoire Ruhengeri résident à Mubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, muhutu des abasingsa, âgé de 21 ans, célibataire, cultivateur qui répond à nos questions comme suit:

Q: Ntibarikure prétend qu'il fut attaqué par vous et Isidore, dites-nous comment cela s'est passé exactement?

R: Je n'y étais pas j'étais au service chez mon patron Kigarama.

Q: C'était quel jour?

R: C'était jeudi.

Q: A quelle heure cette bagarre a eu lieu?

R: Il était 15 heures?

Q: Comment le savez-vous alors que vous étiez au service?

R: Je revenais de mon service et j'ai rencontré Mukamudenge qui descendait la colline Mubona pour se rendre chez Monsieur le Médecin à l'hôpital.

Q: Mukamudenge ne vous a rien demandé ou vous ne lui avez rien dit?

R: Je l'ai vu blessée mais je ne lui ai rien demandé.

Q: Vous n'avez pas quelque chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant,

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Maburakindi

Je jure que le présent procès-verbal est sincère,
L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Comparaît ensuite le nommé RUGIMBANA Isidore, fils de Kanuma (ev) et de Nyirakanyamanza (ev), originaire de la colline Mubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu des abazigaba, âgé de 17 ans, célibataire, boy chez Kigarama, qui répond à nos questions comme suit:

Arrivés en face de ma maison il lui a donné des coups formidables, j'ai été prise de pitié et j'ai voulu intervenir mais alors j'ai reçu un coup en pleine figure et je suis ~~restée en criant au secours~~ restée en criant au secours pour défendre la femme Mukamudenge.

Q: Alors qu'est-ce qui vous a défendu?

R: C'est Kigarama qui ~~est~~ arrivé mais il nous a conduit à peu près deux heures après la bataille.

Q: Etes-vous allée vous faire soigner également?

R: Oui, car le coup qu'il m'a donné dans la figure m'a causé des maux des yeux

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non.

La comparante,
(illétrée)

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Comparait ensuite la nommée MUKANDEKEZI Thérèse, fille de Rwandekwe (ev) et de Kankuyo (dcd), originaire de Murambi, s/chef Rukerikibaye, chefferie Budaha-Nyantango, Territoire Kibuye, résidant à Mubona, s/chef Rwampungu chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, mututsikazi des abega, âgée de 18 mariée à Sebutama, 1 enfant, sans profession qui répond à nos questions comme suit:

Q: Que savez-vous de la bagarre entre Ntibarikure et la femme Mukamudenge?

R: Ntibarikure est venu chez la femme Mukamudenge et il est entré sans mot dire dans la maison de cette femme, puis il a pris une caisse entretemps Mukamudenge et Pendegé ont intervenu pour lui empêcher de prendre la caisse on se battait dans la maison puis on est sorti et moi j'ai pris la fuite pour ne pas être frappée car j'étais avec un bébé.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non.

La comparante
(illétrée)

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

NGARAMBE J.

Comparait ensuite le nommé NTIBARIKURE, fil s de Bagenukwabo (dcd) et de Nyirarugero, originaire de Rwabasare, s/chef Rwamungu, chefferie Kingogo, territoire Ruhengeri, résidant à Mubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, muhutu des abagesera, âgé de 22 ans, célibataire, travailleur chez Monsieur Walji, qui répond à nos questions comme suit:

Q: ~~Qu'est-ce~~ Qu'est-ce que vous êtes allé faire chez la femme Mukamudenge?

R: J'ai quitté le service puis je me suis rendu chez Zanaria Mukamudenge, car on disait que ma femme était partie vers ce chemin, en arrivant je l'ai trouvé là.

Q: Qu'avez-vous fait alors?

R: J'ai demandé à ma femme pourquoi elle m'avait dépouillé, ~~elle ne m'a rien répondu~~ elle ne m'a rien répondu, au contraire la femme Mukamudenge m'a dit que si je continue, je serais frappé. Immédiatement Elias et Isidore ont commencé à me battre puis je suis entré dans la maison de la nommée Nyakaja, on m'a fait sortir mais arrivé à l'extérieur j'ai pris la fuite à toutes jambes, on n'a pas pu m'attraper.

Q: Qui est-ce qui vous a vu courrir?

R: Personne, car je ne regardais ni devant ni derrière.

Q: Qu'~~avez-vous~~ aviez-vous comme arme?

R: Je n'avais que un bâton ~~par lequel~~ par lequel je fus frappé par 2 types.

Q: Vous n'avez pas frappé?

R: Non, j'ai été seulement frappé par 2 hommes et 3 femmes.

Q: Pourquoi cette femme Mukamudenge a été blessée?

R: Ce sont par les gens qui voulaient me frapper mais comme j'étais par terre on m'a échoué et ont frappé par dessus moi la femme en question.

Q: Et votre bâton, ne l'avez-vous pas employé?

R: Non, je l'ai utilisé pour marché je ne savais pas que je devais avoir des bagarres.

R: C'est toujours Pendegé et Thérèse.

Q: Pourquoi ~~elles~~ ne vous ont pas secouru?

R: Thérèse qui était avec son bébé a pris la fuite, mais Pendegé qui voulait nous séparer a reçu également des coups et est allée se cacher sous le lit de sa mère Nyakaja.

Q: Quelles sont les armes que portait votre agresseur?

R: Une massue et un ~~poignard~~ canif.

Q: Pourquoi il n'a pas continué à vous frapper jusqu'à vous assommer?

R: J'ai crié tellement fort qu'il a eu peur et a pris la fuite.

Q: Vous n'avez plus rien à ajouter?

R: Non.

La Comparante,
(illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Ngarambe

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Ngarambe

Comparait ensuite la nommée PENDEGE NYIRAMFUMUKOYE, fille de Rusatira (dcd) et de Nyakaja (ev), originaire de Mubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, muhutukazi des abazigaba, âgée de 23 ans, divorcée à Tanganika, sans profession, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Connaissez-vous celui qui a donné des coups et blessures à la nommée Mukamudenge?

R: Je le connais, il s'appelle Ntibarikure.

Q: A quel jour est-ce qu'il l'a frappée et à quelle heure?

R: Jeudi le 12/11/1959 à 15 h.

Q: Où est-ce qu'ils étaient?

R: Chez la femme Mukamudenge, devant sa maison.

Q: Pourriez-vous nous dire pourquoi il a frappé cette femme?

R: Pas de raison, car on ne s'est même pas parlé.

Q: Combien de coups de bâton?

R: 3 coups de bâton plus un coup de canif ainsi que de coups de pieds innumérables.

Q: Quelles étaient ses armes?

R: Il avait une massue et un canif.

Q: Quels sont les autres témoins qui étaient présents?

R: Nous étions à trois, la victime, la femme Thérèse et moi.

Q: Etes-vous intervenue pour les séparer?

R: Oui, mais il m'a donné un coup de bâton sur le doigt qui me fait très mal.

Q: A-t-il frappé sur Mukamudenge et sur vous seulement?

R: Il a donné également un coup de bâton à ma mère?

Q: Où?

R: Au front.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: Non, c'est tout ce que j'ai vu.

La comparante,
(illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Ngarambe

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
NGARAMBE J.

Ngarambe

Le 16/11/1959 comparait la nommée NYAKAJA, fille de Kazitunga (dcd) et de Nyirabakire (dcd), originaire de Kigali, chefferie Bwanacyambe, Territoire Kigali, résidant à Mubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, muhutukazi des abagesera, âgée d'environ 55 ans, veuve, sans profession, qui répond à nos questions comme suit:

Q: Que savez-vous de la bataille entre ~~Ntibarikure~~ et la femme Mukamudenge?

R: Ntibarikure a trouvé Mukamudenge chez lui à la maison mais sur le seuil puis il est entré dans la maison sans mot dire. Nous avons entendu qu'il était entrain de soulever la caisse et Mukamudenge a intervenu pour l'empêcher, en ce moment nous avons entendu qu'ils se battaient à l'intérieur mais aussitôt le prévenu est sorti suivi de la propriétaire qui a fermé sa maison à cadenas.

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Juge de Police

Territoire : Ruhengeri

à Ruhengeri.

Résidence : Rwanda

Ruhengeri, le 23/11/1959.

CPJ NGARABE

~~Le Commissaire de Police~~

L'Officier de Police Judiciaire

P.V.-N° 2/NGJ

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : 13/11/1959

NTIBARIKURE

L'an mil neuf cent cinquante neuf le quatorzième jour du mois de novembre vers 10 heures.

Devant Nous NGARABE Joseph -Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale limitée

à Ruhengeri, comparait la nommée MUKAMUDENGE Zana-

ria, fille de Ntisisanganwa Lazare (ev) et de Mukabyankanda

Domitilla (ev), originaire de Kamisave, s/chef Zimulinda,

Chefferie Bukuru, Territoire Ruhengeri, résidant

à Mubona, chefferie Mulera, Territoire

Ruhengeri, muhukazi des abazigaba, âgée de 30 ans environs

mariée à Kigarama, sans profession, qui répond à nos ques-

tions comme suit:

Q: Racontez-vous comment avez-vous été blessée?

Prévention :

Coups et blessures volontaires

C.P.L.II.art.46

Plaignant :

MUKAMUDENGE

R: Le nommé Ntibarikure est venu chez moi jeudi le 12/11/59

à 15 h. et m'a trouvé assise devant ma maison. Il m'a

dit qu'il s'en va mais qu'il va revenir et que s'il me

trouve encore sur place, il me tuera ou incendiera ma

maison. Après une heure environ il est revenu et s'est

introduit dans ma maison sans mot dire, je l'ai suivi

et l'ai trouvé entrain de soulever la caisse en bois

qui était à côté de mon lit. Je l'ai pris par le bras

pour l'empêcher, en même temps il m'a donné un coup de

bâton sur le bras qui fut fracturé à la base de la main

gauche. Aussitôt il est sorti et je l'ai suivi, arrivée

au seuil de ma porte je l'ai fermé à cadenas et je me suis

réfugiée dans une maison en face, chez la nommée Nyakaja.

Il n'y a trouvé et j'en suis sortie, mais arrivé à l'ex-

térieur il m'a attrapé et m'a donné un coup de bâton à

au-dessus de l'oeil gauche, je suis tombée par terre,

en me relevant il m'a donné un coup de canif à la tempe

droite. Il m'a donné encore 4 coups de bâton sur les

bras lorsque j'étais occupée à m'essuyer le sang qui

coulait sur la figure.

Q: Quelles personnes qui l'ont vu quand il est venu chez-vous

la première fois?

R: Pendege et Thérèse la femme du policier Sebutama.

Q: Et pour la seconde fois quand il vous a frappé et quand

il est entré dans la maison?

Objets saisis :

Observations :

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent 59, le premier jour du mois de decembre 59

Le soussigné, gardien de la prison de Reinberg

déclare que le nommé NTIBARIKURE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 566/59

Date d'incarcération 13-12-59

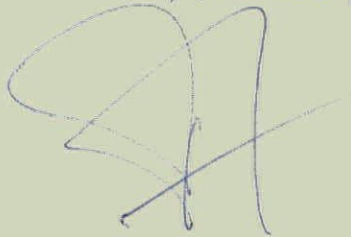
Date de sortie : fin de S. P. P. 12-4-60

fin de S. P. S. 27-7-60

fin de C. P. C. 1-5-60

Le Gardien,

Pierlot Ch.



-R.A.-

RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU ROYAL
TERRITOIRE DE RUHengeri

-!-

PROCES-VERBAL DE REMISE.-

=====

L'an mil neuf cent soixante, le/ cinquième jour du
mois de Avril,

Nous DECLERQ Eric, Juge de Police Suppléant en Terri-
toire de Ruhengeri avons procédé à la remise de la somme de 1.200
Frs (MILLE DEUX CENT FRANCS) à la nommée MUKANDENGE, (payement D.I.
jugement N° 1/DE du 1 Décembre 1959).

Témoins:

RUTANDAYIRE

BIGUMBAZURU

La Bénéficiaire

Ainsi fait au jours, mois et an que dessus.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-
DECLERQ.E.

-R.A.-

RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGARI

-1-

PROCES-VERBAL DE REMISE.-

=====

L'an mil neuf cent soicante, le^s cinquième jour du
mois d' Avril,

Nous DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppléant en Terri-
toire de Ruhengeri avons procédé à la remise de la somme de 1.200
Frs (MILLE DEUX CENT FRANCS) à la nommée MUKANDENGE, (payement D.I.
jugement N° 1/DE du 1 Décembre 1959).

Témoins:

RUTAHWAYIRE

BISUNBUKOBAGA

La Bénéficiaire

Ainsi fait au jours, mois et an que dessus.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-
DECLERCQ.E.

-R.A.-

RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGARI

-1-

PROCES-VERBAL DE REMISE.-

=====

L'an mil neuf cent soicante, le~~s~~ cinquième jour du
mois dè Avril,

Nous DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppléant en Terri-
toire de Ruhengeri avons procédé à la remise de la somme de 1.200
Frs (MILLE DEUX CENT FRANCS) à la nommée MUKANDENGE, (payement D.I.
jugement N° 1/DE du 1 Décembre 1959).

Témoins:

RUTAHWAYIRE

BISUMBUKOBOKO

La Bénéfidaire

Ainsi fait au jours, mois et an que dessus.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-
DECLERCQ.E.

Comparaître Tukannualluq,

Q. Avez-vous empêché NIBHAREKURE d'entrer dans
votre maison?

R. Non.

Q. S'avez-vous que NIBHAREKURE voulait voler la
caisse qu'il a prise?

R. Je ne le sais pas.

Comparaître NITAHAPSIKOTÉ,

Q. Avez-vous connu NIBHAREKURE, dans la maison
de Tukannualluq?

R. Oui.

Q. Que faisait-il?

R. Il se battait avec Tukannualluq.

1/5E

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECLERCQ Procureur de Police à Rubengri,
siégeant comme juge de police en séance publique à Rubengri.

le 30 novembre 1 décembre 1958.

en cause du (des) nommé NTIBARUKURE, ph de Bogamu kwabo (+) et
de 4 gens impies (c-), orig de Rwobabara, 1 chef Rwamunungu,
chef kingoro, en lesuzi, résidant à Neubona, chef
Dulle, en Rubengri, luminé de Abagere, âgé de 28
ans, célibataire, hovailler journalier sur auto ident
prolétaires domes

prévenu de : avoir à Neubona, en de Rubengri le 14 nov 1958
vers 15 h, volontairement porté des coups et fait des blesures
à la personne de la nommée Dukamunge et notamment
en lui administrant un coup de baton sur le bras gauche
qui lui fractura le métacarpe de l'auriculaire gauche et
en lui administrant plusieurs coups de couteau dans
la cuisse et à l'épaule droite; port frère et jeun par
l'art 4.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 13.11.58.

et après avoir donné lecture et traduction du dernier
contenu à sa charge mais lui demandant

Q. Aviez-vous et avoir pouffé la nommée Dukamunge?

R. Non.

Q. Comment expliquez vous alors que Dukamunge à été blesée?

Comparait le R. Les sewiteurs sont venus pour me frapper mais
ils ont mal ajusté leurs coups et ils ont frappé la
jeune.

Q. C'est impossible. La jeune a un bon nombre de
blesures. Le bras cassé, des blesures à l'œil gauche
droit, à l'épaule droite et sur le bras droit. Cela
prouve qu'une personne s'est attachée à cette
jeune.

R. Ceux qui voulent me frapper étaient nombreux
et ils ont pas bien visé leurs coups.

-R.A.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI
-!-

Ruhengeri, le 15 Janvier 1960

Nº 141/Just.3/02

21/1/60
D 70/c
878

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous envoyer mes Jugements
Nº 1/DE, 2/DE et 3/DE.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT
DECEBERCQ.E.

[Signature]

SECRET
DEPARTAMENTO DE DEFESA NACIONAL

AL SEÑOR DE LA... -

... de la ... de la ... de la ...

... de la ...

SECRET

... de la ... de la ... de la ...

SECRET

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du nommé NTIBARIKURE que celui-ci a porté des coups et fait blessures à la personne de Mukamudenge avec cette circonstance aggravante que les coups ont entraîné une incapacité de 1 mois.

Attendu que le prévenu nie et dit que ces coups ont été administrés par les serviteurs de la victime femme.

Attendu que ce système de défense du prévenu ne tient pas debout, puisque les multiples lésions que la femme a subies prouvent que la femme a été intentionnellement frappé.

Attendu que vous ne pouvons retenir le vol puisque le prévenu après avoir frappé la femme est sorti immédiatement de la maison sans montrer l'intention de vouloir s'emparer de la caisse qu'il aurait eue en main.

Attendu que nous pouvons donc nous considérer compétent dans cette affaire

Attendu que le prévenu ne donne preuve d'aucun sentiment de regret.

Attendu que la victime est une indigène et qu'il s'agit donc de lui allouer d'office des dommages-intérêts.

Attendu que la victime a reçu des coups multiples qu'elle a perdu beaucoup de sang et que son bras gauche a été fracturé et que de D.I. de 1200 frs nous semblent équitables.

Par ces motifs
Statuant contradictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de **vol avec violences**

Vu les articles 15 et 16 du C.P. L.I, Art. 46 du C.P. L.II, art. 32 et
135 du C.P.C.

Condamnons le nommé **NTIBARIKURE**

du chef de coups et blessures volontaires

Soit au total à **60** jours de servitude pénale — à une
amende de F **250** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **10** jours à une S.P.S. de **15** jours.

Condamnons **NTIBARIKURE** aux frais du procès taxés à
F : **39** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **10** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **à payer à la vic-**
tine la somme de 1200 frs de D.I.

et
faute de s'exécuter dans le délai de **3 mois** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **75** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	28
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	39

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 1 décembre 1959**

Le **Juge de Police Suppléant**
DECLERCQ E.